

# RAPPORT

## de la commission paritaire instituée par décision ministérielle du 3 mai 1962 avec la mission d'examiner le statut national et international des enrôlés de force, victimes du nazisme

### A. - Historique

Par décision du 3 mai 1962 Monsieur le Ministre d'Etat président du gouvernement, avait institué une commission spéciale, chargée d'examiner le statut national et international des enrôlés de force. Elle comprenait :

#### a) comme représentants de l'Etat:

- M. Pierre WELTER, Conseiller de Gouvernement, qui assumera les fonctions de président;
- M. Marcel MARSON, Secrétaire d'Administration;
- M. Jean RETTEL, Secrétaire de Légation au Ministère des Affaires Etrangères;
- M. Jean ORIGER, Chef de bureau adjoint et
- M. Léon JUNG, Sous-chef de bureau, comme délégués du Ministère de l'Intérieur.

#### b) comme représentants de la Fédération des Victimes du nazisme, enrôlées de force :

- M. Jos. WEIRICH, 40, Av. Gr.-D. Charlotte, Dudelange, Président de la Fédération des Victimes du nazisme, enrôlées de Force;
- M. Paul MEYER, 298, Rue de Rollingergrund, Luxembourg, Président de l'Association des Enrôlés de force, Victimes du Nazisme, Secrétaire général de la F.V.N.E.F.;
- M. Jean FEYEN, 68, Rue Marie-Adelaide, Luxembourg, Délégué de l'Association des Parents des Déportés Militaires Luxembourgeois;
- M. René DIDIER, 214, Rue de Cessange, Luxembourg, Délégué de la Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre 1940 - 1945;
- M. Metty SCHOLER, 29, Rue de la Providence, Lamadelaine, Président de l'Amicale des Anciens de Tambow.

La commission s'est réunie pour une première prise de contact le mardi 29 mai 1962; elle aborda ensuite l'étude des questions formulées par les représentants de la Fédération des enrôlés de force, victimes du nazisme, par aide-mémoire comme suit :

- 1) PREAMBULE - Définition de la qualification «Victimes du Nazisme, enrôlées de force.»
- 2) - recherche des disparus.
- 3) - attributions des mentions «Mort pour la Patrie» et «Pupilles de la Nation».
- 4) - rentes; veuves - descendants - ascendants.
- 5) - Indemnisation aux parents: pour les morts, les non encore rentrés.
- 6) - dommage corporel.
- 7) - computation du temps de service: traitement, pension.
- 8) - perte de salaire: aux rentrés, aux veuves, parents ou héritiers.
- 9) - examens médicaux périodiques.
- 10) - CONCLUSIONS - Faveurs acquises par les autres lois.

Les différents points furent examinés dans une série de réunions hebdomadaires jusqu'au mois de septembre 1962.

La Fédération des victimes du nazisme, enrôlées de force, demanda en octobre 1962 la suspension des réunions en vue de préparer un projet de statut dont le texte a été adressé le 1er mars 1963 par lettre à Monsieur le ministre d'Etat, président du gouvernement.

Les pourparlers furent repris le 19 mars 1963 suivant, le texte préparé par les représentants des enrôlés de force servant de base aux délibérations ultérieures.

Le projet de statut sous revue est divisé en trois parties:

1) la partie historique, exposant le calvaire de la jeunesse luxembourgeoise, née entre 1920 et 1927, et enrôlée de force dans l'armée allemande en violation des conventions internationales et de la constitution du Grand-Duché, neutre et indépendant. Elle aboutit à la conclusion que les enrôlés de force sont des victimes du nazisme et que la législation sur l'indemnisation des dommages de guerre ne leur donne pas satisfaction du fait qu'ils n'y sont pas traités comme les autres victimes du nazisme. Il est proposé non seulement de régler l'ensemble du problème des enrôlés de force dans le cadre d'une loi nouvelle ayant

pour objet le «statut des victimes du nazisme, enrôlés de force» mais d'entamer également de nouvelles négociations avec la République fédérale allemande pour vider définitivement ce problème;

2) la deuxième partie commente les articles du statut;

3) la troisième partie comprend les dispositions du projet de statut.

Si la première partie brosse dans un exposé détaillé l'aspect international de l'introduction du service militaire allemand au Grand-Duché, le statut proprement dit se préoccupe essentiellement du côté national du problème. Il a fait l'objet principal des travaux de la commission paritaire.

B) Questions discutées par la Commission paritaire :

1) Attribution de la qualité de «victimes du nazisme» à tous les enrôlés de force.

Le parlement et le gouvernement ont toujours affirmé et souligné que les Luxembourgeois, enrôlés de force dans l'armée allemande, sont devenus victimes du nazisme au même titre que tous les autres Luxembourgeois qui ont fait l'objet de persécutions de la part de l'occupant allemand.

La commission ne voit donc aucun inconvénient d'accorder cette qualité aux enrôlés de force.

2) Octroi de la mention «Mort pour la Patrie».

L'article 2 du statut règle l'inscription de la mention «Mort pour la Patrie» aux registres de l'état civil des personnes décédées des suites de leur incorporation forcée.

D'après la législation actuellement en vigueur ces mentions ont été inscrites et peuvent toujours encore être inscrites pour tous les enrôlés de force, décédés des suites de guerre.

La délégation gouvernementale a exposé aux représentants des enrôlés de force qu'un texte légal nouveau ne serait pas nécessaire; ceux-ci ont toutefois insisté de voir réuni dans un statut propre à eux l'ensemble de leurs droits.

Dans ces conditions la commission n'a pas d'objection à reproduire le texte légal existant comme article 2 du statut.

3) Octroi du titre de «Pupilles de la Nation» aux orphelins des enrôlés de force, morts des suites de guerre.

La fédération des enrôlés de force a insisté au cours des pourparlers sur la discrimination entre pupilles de la nation et orphelins de guerre. Si les deux groupes d'orphelins ont fait au cours des années l'objet d'aide par l'Oeuvre des pupilles de la nation, la terminologie différente aurait toutefois marqué une nette différence en ce sens que le second groupe des orphelins de guerre se trouvait aux yeux du pays déconsidéré quant à la valeur d'appréciation des mérites de leurs parents décédés. Elle veut que cette inégalité soit écartée.

En vue de permettre au gouvernement de se rendre compte de la portée de cette revendication la commission a fait établir le nombre des intéressés par l'Office des dommages de guerre. Ce dernier a payé en tout 146 rentes à des orphelins d'enrôlés.

Le ministère de l'Intérieur renseigne dans ses relevés 73 enfants auxquels le titre orphelin de guerre a été conféré. A ce nombre viendrait s'ajouter éventuellement celui des enfants mineurs dont les parents mourront encore des suites de guerre.

Aucun membre de la commission n'a formulé d'objection contre la proposition de soumettre cette revendication pour décision au gouvernement.

L'article 3 du statut entend conférer ce titre aux enfants des enrôlés de force décédés; le texte est le même que celui de l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 1945 portant création de l'Oeuvre des pupilles de la nation.

4) Institution d'un Ordre de la reconnaissance nationale au profit des personnes qui ont aidé les enrôlés de force à se soustraire à l'enrôlement.

L'article 9 prévoit la création de cet ordre, par lequel la Fédération entend souligner sa reconnaissance ainsi que celle du pays envers tous les Luxembourgeois et toutes les Luxembourgeoises qui ont aidé les enrôlés de force au risque de leur vie et de leurs biens à se soustraire au service militaire allemand.

Il y a eu accord au sein de la commission que cette proposition soit soumise au gouvernement.

5) Recherches des disparus.

Il y a eu accord que la recherche des disparus soit continuée et qu'à ces fins l'office du rapatriement reste en fonction.

La commission prie le gouvernement de profiter de toute occasion pour obtenir des renseignements sur le sort des disparus de la part des Etats de l'Est. L'article 8 du statut vise cette recommandation.

6) Computation double pour le calcul des pensions du temps passé dans les formations militaires et paramilitaires allemandes.

L'article 6 du statut propose cette computation. Jusqu'à ce jour la computation double des années de guerre ne joue que pour le service actif dans une armée alliée pendant les guerres 1914/18 et 1940/45 ou dans les forces des Nations Unies par les membres de la Force Armée Luxembourgeoise.

A ce titre les enrôlés de force sont placés sur un pied d'égalité avec les prisonniers, déportés et autres victimes du nazisme, et un projet de loi, soumis déjà au conseil d'Etat, entend conférer la computation simple de ce temps à tous les intéressés.

La délégation gouvernementale propose de se tenir au projet de loi en cours, tandis que les représentants des enrôlés de force tiennent à la computation double pour le motif qu'il existerait une discrimination en ce sens que leurs camarades, prisonniers de guerre des forces alliées, ont pu se porter volontaires de guerre et profiter pour un certain temps de la computation double, alors que la majorité des autres enrôlés de Force n'avait pas la possibilité de s'enrôler dans les armées alliées.

7) Soins médicaux.

L'article 10 tend à faire établir un dossier médical sur la base d'un questionnaire qui serait à adresser à tous les enrôlés de force.

Comme il s'agit d'un problème d'ordre médical, tant les représentants des enrôlés de force que les délégués gouvernementaux ont soumis cette proposition à leurs conseils médicaux.

Par lettre du 14 avril 1963 la direction de la Santé Publique a fait parvenir son avis à la commission dont un exemplaire est annexé au dossier.

La direction de la Santé publique déconseille de saisir les sinistrés d'un questionnaire dont la plupart des termes sont incompréhensibles dans leur sens et dans leur portée aux personnes non averties et non au courant des choses médicales. Il pourrait provoquer de graves confusions et conduire à des réponses erronées et fantaisistes. Elle est d'avis que le corps médical dans son ensemble désapprouverait cette procédure. Elle propose une solution de rechange qui permettrait d'arriver au même résultat et qui consiste à éprouver les 7.545 dossiers de l'Office des dommages de guerre, de profiter également des archives radiophotographiques du service de radiophotographie de l'Etat et de charger un médecin de constituer ainsi pour chaque enrôlé son dossier sur la base de pièces médicales scientifiques qui existent. Comme les demandes tardives sont toujours admises, il sera de même facile de constituer ces nouveaux dossiers.

Les délégués des enrôlés de Force ont maintenu cette revendication telle qu'elle se trouve exprimée par le texte de l'article 10.

8) Les droits à indemnisation des enrôlés de force.

Les articles 4, 5 et 7 du statut contiennent ces desiderata. Ils ont entraîné de longues discussions et constituent l'aspect financier du projet.

Pour plus de clarté le présent rapport indique dans un premier chapitre le coût des revendications; dans le second chapitre il résumera l'opinion des délégués de la commission; enfin dans un troisième chapitre le rapport indiquera les conclusions finales tirées par les deux délégations de leurs échanges de vue.

Ier chapitre: Coût du projet

Les dommages corporels:

a) L'unique discrimination qui existe actuellement entre les enrôlés de force et les autres sinistrés de guerre en cette matière concerne les rentes de veuves qui ne touchent que 50% de la rémunération annuelle.

Pour l'ensemble des rentes encore en cours (65 veuves et 31 orphelins) la dépense s'élèverait à 48.640.000 francs. Comme la Fédération des enrôlés de force ne représente que les intérêts des enrôlés d'origine luxembourgeoise (37 veuves et 26 orphelins) la dépense serait approximativement des deux tiers, soit 32 millions.

b) les revendications concernant les rentes d'ascendants et les rentes des mutilés constituent des demandes nouvelles, dépassant le cadre actuel de l'indemnisation des dommages de guerre.

Rentes d'ascendants

Les enrôlés de force veulent attribuer depuis 1944 une rente de reconnaissance de base exempte d'impôts, d'un montant de 500 fr par mois pour deux personnes et de 400 Fr par mois pour une personne, augmentée en cas d'insuffisance de ressources survenue même postérieurement au fait dommageable jusqu'à concurrence de 30% d'un salaire de 2.400 fois le salaire horaire minimum légal des ouvriers adultes, augmenté de 20%.

L'Office des dommages de guerre a calculé cette dépense nouvelle supplémentaire par 407.700.000 francs.

Rentes de blessés de guerre

Les enrôlés de force se sont ralliés à la demande de tous les mutilés de guerre, exigeant pour l'avenir une rente uniforme dont la base s'élève à 12.000 francs. La rente serait fixée à 80% de cette rémunération fictive (suivant CAS) et revient à 9.600 Fr pour une invalidité de 100%. De plus cette rente ne pourrait subir aucune réduction, quelque soit l'emploi et l'âge du bénéficiaire. Cette rente porterait la dépense actuelle de l'Office des dommages de guerre pour toutes les rentes du simple au double.

Le coût approximatif supplémentaire pour l'avenir a été estimé par l'Office des dommages de guerre à

14.300.000 x 20 = 286.000.000 Fr

Comme toutes les rentes des blessés de guerre sont calculées de façon identique, la revalorisation des rentes des enrôlés de force entraînerait automatiquement la revalorisation des rentes des blessés civils (K. Z., déportation, etc.).

Pour les victimes civiles le calcul a été établi à

12.300.000 x 20 = 246.000.000 Fr.

Total : 286.000.000 Fr

246.000.000 Fr

532.000.000 Fr

Perte de salaire

La perte de salaire, prévue à l'article 7, serait à fixer par un forfait mensuel de 1.500 francs ou fraction de mois (indice 100) ou 1.925 francs à l'indice actuel sans retenue aucune et calculée depuis l'enrôlement forcé jusqu'au rapatriement ou la rentrée effective.

Coût pour les enrôlés de force (N. I. 135) 297.000,00 Fr pour les jeunes gens et jeunes filles du

RAD, SHD, KHD, etc. (N. I. 135) . . . 225.225.000 Fr

Total : 522.225.000 Fr

L'ensemble des dépenses supplémentaires pour les enrôlés de force militaires et paramilitaires serait en conséquence :

Rente de veuves . . . . . 32.000.000 Fr

Rente d'ascendants . . . . . 404.700.000 Fr

Perte de salaire (N. I. 135) . . . . . 522.225.000 Fr

Majoration des rentes . . . . . 286.000.000 Fr

Total : . . . . . 1.244.925.000 Fr

### II<sup>me</sup> chapitre: Opinions des deux délégations

#### a) Opinion de la délégation des enrôlés de force

En formulant ses revendications la Fédération des victimes du nazisme, enrôlés de force, entend écarter l'opinion qu'elle voudrait se faire monnayer son patriotisme. Bien que le sacrifice de la jeunesse luxembourgeoise, née entre 1920 et 1927, ne se laisse guère exprimer en argent, la Fédération poursuit un triple but :

- 1) l'élimination de toute discrimination,
- 2) la fixation de leur dommage réel en chiffres en vue d'une reprise des négociations avec la République fédérale allemande,
- 3) la reprise d'une indemnisation dans la mesure des possibilités financières de l'Etat.

#### b) Opinion de la délégation gouvernementale

La délégation gouvernementale comprend que l'action des enrôlés de force poursuive aussi des avantages financiers, mais les nouvelles demandes de dommages de guerre et leur majoration par rapport à la loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre provoqueraient les mêmes revendications de la part des autres groupes de sinistrés et une pareille charge financière aussi importante ne saurait plus être imposée à la solidarité nationale du pays.

### III<sup>me</sup> chapitre: Conclusions finales

Après de nouveaux échanges de vue les enrôlés de force ont réaffirmé que le statut devra régler l'ensemble du problème, y compris l'établissement des dommages subis. Afin de prouver toutefois qu'une indemnisation supplémentaire ne joue à leurs yeux qu'un rôle secondaire, ils n'exigeront pas le paiement immédiat de sommes aussi élevées. Ils demandent:

1) la réalisation immédiate de l'octroi des titres honorifiques ci-dessus exposés;

2) l'élimination de la discrimination des rentes de veuves et d'orphelins des enrôlés de force nés entre 1920 et 1927. Cette proposition entraînerait pour l'Etat une dépense de 32.000.000 Fr;

3) le paiement immédiat d'une somme de 200 à 300 millions de Fr à titre d'avance sur les pertes de salaire, à prélever sur les fonds provenant du traité germano-luxembourgeois;

4) la nomination immédiate d'une commission spéciale ayant pour mission d'élaborer les voies et moyens de réalisation des articles 4 sub c) et 5;

5) la reprise immédiate de nouvelles négociations avec le Gouvernement de la République Fédérale allemande en vue d'obtenir les fonds nécessaires pour la réalisation du présent Statut.

En outre, les délégués de la Fédération des victimes du nazisme, enrôlés de force, font de très nettes réserves sur l'exactitude des chiffres et montants fournis par l'Office des Dommages de Guerre repris à la page 3 du présent rapport.

La délégation gouvernementale de son côté a maintenu sa déclaration précitée, inscrite au chapitre II.

Le présent rapport a été signé par tous les membres de la commission paritaire le 29 juin 1963. Le président se chargera de le transmettre ensemble avec le statut élaboré par la Fédération des Enrôlés de Force à M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Luxembourg, le 29 juin 1963.